

Les proches aidants jouent un rôle essentiel pour les personnes – adultes et enfants – atteintes dans leur santé et leur autonomie. Sans leur présence, de nombreuses personnes fragilisées ne pourraient rester à leur domicile. Cependant, alors que leur engagement est considérable, leur activité reste encore peu visible et peu reconnue. De ce fait, les proches aidants se retrouvent souvent isolés et reçoivent encore peu de soutien. Aussi, au vue de leur contribution indispensable à la collectivité, les proches aidants méritent d’être entendus et reconnus comme il se doit. Dans cette visée, PA-F s’adresse à tous les proches aidants du canton de Fribourg toute situation confondue (maladie, handicap, vieillesse) et vise à être à la fois *pour les proches aidants, par les proches aidants et avec les proches aidants*.

## **STATUTS**

### **A. DENOMINATION, FORME ET SIEGE**

- Art.1 « PA-F : Proches Aidants Fribourg / Pflegende Angehörige Freiburg » est une association bilingue à caractère social sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Art. 2 Le siège de l’association est situé à Fribourg (CH).  
Sa durée est indéterminée.

### **B. BUTS**

- Art. 3 L’association a pour but de :
- promouvoir l’entraide entre les proches aidants
  - donner une voix aux proches aidants
  - rassembler et diffuser les informations concernant les services et les aides disponibles dans le canton de Fribourg et ailleurs
  - valoriser le rôle de partenaires de soins des proches aidants
  - sensibiliser les professionnels, les institutions, les entreprises et le grand public au rôle et aux besoins des proches aidants
  - identifier et reconnaître les besoins des proches aidants et les soutenir dans leur rôle
  - réunir les prestataires actifs autour de cette question au niveau cantonal

## **C. RESSOURCES**

- Art. 4 Les ressources financières de l'association sont notamment :
- les cotisations des membres
  - les dons et les legs
  - la participation des bénéficiaires
  - les subventions publiques et privées
  - le produit de ses actions de recherche de fonds

## **D. MEMBRES**

- Art. 5 Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales partageant les buts de l'association
- Art. 6 La qualité de membre s'acquiert et se maintient par le paiement de la cotisation annuelle. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui est compétent pour les agréer et qui en informe l'Assemblée générale.
- Un-e représentant-e de l'Etat du canton de Fribourg peut être admis en tant qu'observateur. Ce statut octroie le droit de participer aux assemblées générales et aux séances du comité avec voix consultative.
- Art. 7 La qualité de membre peut être refusée ou retirée à toute personne ou institution qui porterait préjudice aux intérêts de l'association. Cette décision est du ressort du Comité, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- La qualité de membre se perd par décès ; par démission écrite adressée au Comité ; par exclusion ; par défaut de paiement des cotisations.
- Art. 8 Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Art. 9 L'adhésion à l'association ne confère aucun droit propre actuel ou futur à la fortune sociale et aux prestations.
- Art. 10 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association ; ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

## **E. ORGANES**

Art. 11 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

## **F. L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle a les attributions suivantes :

- nommer les membres du comité (au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère)
- élire l'organe de contrôle
- approuver et modifier les statuts
- approuver ou modifier le montant des cotisations
- accepter les comptes sur la base du rapport de l'organe de contrôle et donner décharge aux organes responsables
- valider le budget
- décider de l'affiliation à d'autres organismes poursuivant des buts similaires
- décider de la fusion avec d'autres organisations ou de la dissolution de l'association

Art.13 L'assemblée générale est convoquée une fois par année, un mois à l'avance avec l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité ou 1/5 des membres le demandent. Ces derniers doivent communiquer au comité, par écrit, l'ordre du jour proposé. Le délai de convocation peut être ramené à 2 semaines.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage par son vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association en peuvent être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- la présentation des objectifs pour la prochaine année
- les propositions individuelles
- l'adoption du budget

## **G. LE COMITE**

Art. 16 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale, il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 17 Le comité se compose de minimum 5 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, rééligibles. Le cas échéant, les personnes rémunérées participent aux travaux du comité avec une voix consultative.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Art. 18 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 19 Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leurs exclusions éventuelles

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'élaborer un plan de travail annuel

Art. 20 L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux membres du Comité dont celle du président ou de la présidente.

## **H. L'ORGANE DE CONTRÔLE**

Art. 21 L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Art. 22 L'organe de contrôle présente un rapport écrit ; l'un des vérificateurs au moins est tenu d'assister à l'Assemblée générale ordinaire où il est fait état des observations contenues dans le rapport.

## **I. DISPOSITIONS DIVERSES**

Art 23 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 24 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelques manières que ce soit.

## **J. APPROBATION DES STATUTS**

Art. 25 Les présents statuts, modifiant ceux du 6 janvier 2015, ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 janvier 2016 à Fribourg.

Le Président



Beat Sottas

La Vice-présidente



Rose-Marie Rittener